

Arrêt

n° 326 259 du 6 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 février 2017.

1.2. Le 15 février 2017, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 21 novembre 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°219 218 du 29 mars 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

1.3. Le 19 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil.

1.4. Par un courrier recommandé du 11 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 19 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, la requérante se prévaut tout d'abord de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique en février 2017 ainsi que de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant de la formation citoyenne qu'elle a suivie en Belgique ainsi que de l'obtention d'un certificat d'aide-ménagère. L'intéressée ajoute avoir noué des relations amicales et sociales sur le sol belge. Pour appuyer ses dires à cet égard, la requérante produit plusieurs documents, dont notamment une attestation de suivi de formation citoyenne datée du 15.10.2017 ainsi que le certificat d'aide-ménagère daté du 29.03.2018. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de l'intéressée en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en République Démocratique du Congo (RDC) pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration de l'intéressée mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765).

L'intéressée invoque aussi au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle pourra travailler dès qu'elle aura obtenu un titre de séjour. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison des relations amicales et sociales qu'elle a tissées en Belgique depuis son arrivée en février 2017, de la durée de son séjour en Belgique et de sa bonne intégration. Dans ces conditions, contraindre la requérante à retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour via les services consulaires, consisterait en une violation de l'article 8 de la CEDH car cet acte serait disproportionné par rapport à l'ingérence qu'il pourrait constituer dans sa vie privée. Rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par

les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. La requérante a en outre la possibilité de maintenir les liens avec les membres de son entourage grâce aux moyens de communication existants et notons qu'elle ne démontre pas qu'ils ne pourraient pas lui rendre visite lors de la période de séparation temporaire. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée argue de la situation notoirement connue de grande insécurité et de la crise économique sociale et sécuritaire qui prévaut au pays d'origine. A l'appui de ses dires, elle produit un extrait du site des affaires étrangères belge qui décrit le contexte sécuritaire comme volatil et dangereux sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme étant une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressée d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante se prévaut de la difficulté que représente un voyage au pays d'origine en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 et ajoute qu'en raison de la pandémie, elle rencontrerait plus de difficultés à trouver du travail au pays d'origine. Rappelons d'abord que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». Nous constatons dans le cas présent que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'époque de l'introduction de cette demande de séjour ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. En effet, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays y compris en Belgique et en RDC, les voyages sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en place dans le cadre de la lutte contre cette épidémie. Rappelons pour le surplus que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'invocation de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et la RDC. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé qu'« aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque le respect de l'article 3 de la CEDH en arguant du fait qu'elle a développé une vie privée depuis plusieurs années en Belgique, qu'elle serait sans travail au pays d'origine et ceci d'autant plus avec la situation de pandémie et l'insécurité qui prévaut au RDC. A ce sujet, relevons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour

au pays d'origine. En effet, elle ne démontre pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle risquerait des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Relevons en outre que le fait d'inviter l'intéressée à se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée argue qu'elle n'a plus de contact au pays d'origine et ne saurait comment subvenir à ses besoins et ceci d'autant plus dans le contexte sanitaire et sécuritaire aggravé par la pandémie Covid-19. A ce propos, relevons que la requérante n'avance pas d'éléments pour démontrer qu'à titre personnel, elle ne pourrait se prendre en charge lors du retour temporaire au pays d'origine. En effet, comme rappelé précédemment les informations présentées sur le site belge des affaires étrangères sont d'ordre général et ne concernent pas directement l'intéressée elle-même. Relevons également que l'intéressée est majeure et peut à ce titre raisonnablement se prendre en charge temporairement pour se rendre au pays d'origine. Elle a également la possibilité de faire appel au réseau associatif pour l'assister dans ses démarches. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée n'indique pas avoir d'enfants en Belgique.

La vie familiale : L'intéressée n'indique pas avoir de membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner actuellement temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et le libellé de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la partie requérante n'a pas d'intérêt à solliciter l'annulation du second acte attaqué dès lors qu'une annulation serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié antérieurement, et qui est devenu définitif et exécutoire. Elle estime que la partie requérante pourrait conserver un intérêt au recours si cette dernière invoquait un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante invoque une violation des articles 1er et 3 de la CEDH. Elle relève que l'article 1er de la CEDH ne prévoit pas un droit à une enquête effective, comme soutenu dans le recours. Quant à l'article 3 de la CEDH, elle rappelle que sa violation est invoquée en lien avec l'avis de voyage en République démocratique du Congo (ci-après "RDC") émis par le Ministère des affaires étrangères belge et cité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime que dans la mesure où cet avis a été mis à jour et ne reprend plus le passage "Sécurité" tel que repris dans l'avis précédent, le risque allégué n'est plus d'actualité, et que la partie requérante ne démontre ainsi pas qu'elle serait susceptible d'être exposée à un

traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Elle conclut qu'en l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire, et que le recours contre le second acte attaqué doit être déclaré irrecevable.

2.2. Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à solliciter l'annulation du second acte attaqué, lorsqu'elle invoque de manière précise, circonstanciée et pertinente, un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation de l'article 3 de la CEDH lié à la situation sécuritaire prévalant en République démocratique du Congo. L'analyse de la pertinence de l'invocation de cette violation est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de "la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles", de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9*bis* et 62, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause", ainsi que des articles 1er et 3 de la CEDH, "qui garantissent à toute personne le droit à une enquête effective et le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant".

3.1.2. Dans une première branche de son moyen unique, après avoir rappelé le motif du premier acte attaqué relatif à la longueur de son séjour et à son intégration en Belgique, la partie requérante soutient avoir invoqué un ensemble d'éléments qui, combinés entre eux, constituent des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Elle rappelle avoir avancé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour le fait qu'elle a quitté la RDC depuis plus de six ans, a pu développer une vie privée en Belgique, se retrouverait sans travail en cas de retour au pays et dans la difficulté de devoir en trouver un - accrue par la pandémie-, et y serait confrontée à l'insécurité notoire à laquelle « le ministère des affaires étrangères belge » fait référence dans son avis de voyage vers ce pays. Elle estime que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'examinant pas « de manière précise et concomitante » l'ensemble des circonstances invoquées au titre de circonstances exceptionnelles.

3.1.3. Dans une seconde branche de son moyen unique, après de longs développements théoriques, la partie requérante reprend le motif du premier acte attaqué selon lequel la partie défenderesse estime que la situation générale prévalant en RDC ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle avoir invoqué « la situation, notoirement connue, de grande insécurité et la crise économique, sociale et sécuritaire prévalant en RDC » dans sa demande d'autorisation de séjour et considère que cette situation pouvant s'appliquer à chacun, la partie défenderesse devait l'examiner comme tel en son chef. Elle estime en effet être visée par cette situation dès lors qu'elle est en principe tenue d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans le pays dont elle dénonce la situation problématique en se fondant sur un élément objectif qu'est l'avis de voyage en RDC émis par le ministère des affaires étrangères belge. Elle considère à cet égard que « dans la pratique, l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la cause est partagée entre les autorités et la personne elle-même » et que "[c]ertes, cette dernière est normalement la mieux placée pour pouvoir fournir des informations sur sa situation. Toutefois, les règles relatives à la charge de la preuve ne peuvent pas vider de leur substance les droits des requérants protégés par l'article 3 de la Convention. Il est donc nécessaire de tenir compte des difficultés qu'une personne peut rencontrer pour recueillir les éléments de preuve. Dès lors, le fait que l'étranger n'apporte pas les éléments de preuve, ne dispense pas l'État de ses obligations au regard de l'article 3. A fortiori, les autorités ne peuvent prendre argument du fait que l'intéressé n'a pas coopéré pour ne pas procéder d'office à une évaluation des risques (CourEDH (GC), arrêt *F.G. c. Suède* du 23 mars 2016, § 127) ». Elle en conclut que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie, n'a pas motivé adéquatement le premier acte attaqué au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 3 de la CEDH en n'ayant pas procédé à une enquête approfondie au sens de l'article 1er de la CEDH.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays

d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, sur les deux branches réunies, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, ses perspectives professionnelles, le respect de l'article 8 de la CEDH au regard des liens amicaux et sociaux établis en Belgique, l'insécurité et la crise économique et sociale qui prévalent en République démocratique du Congo, le respect de l'article 3 de la CEDH, la situation sanitaire en lien avec le Covid 19 et l'absence d'attaches au pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

4.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en rappelant certains éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa situation n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération. En mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche de ne pas avoir examiné « de manière précise et concomitante l'ensemble des circonstances invoquées au titre de circonstances exceptionnelles », n'est pas établi.

4.2.3. S'agissant de la situation sécuritaire et économique prévalant en République démocratique du Congo, la partie défenderesse a estimé qu' « [à] l'appui de ses dires, [la partie requérante] produit un extrait du site des affaires étrangères belge qui décrit le contexte sécuritaire comme volatil et dangereux sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme étant une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise ». Elle a également estimé que « l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine. En effet, elle ne démontre pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels

elle risquerait des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH".

La partie requérante ne critique nullement ces motifs du premier acte attaqué et se contente de réitérer les éléments déjà développés dans sa demande d'autorisation de séjour et de soutenir que la situation visée *supra*, attestée par un avis émis par le Ministère des Affaires étrangères belge et la concernant directement - étant tenue de se rendre dans son pays d'origine pour y obtenir les autorisations requises -, devait être examinée comme telle par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante prend une nouvelle fois le contrepied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis comme rappelé au point 4.2.2. du présent arrêt, dès lors qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler que s'il n'est pas exigé par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance, qu'il qualifie d'exceptionnelle, de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir C.C.E., arrêt n°172.579 du 29 juillet 2016). S'agissant de la charge de la preuve de tels éléments, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Dès lors, le Conseil estime que, dans la mesure où la partie requérante n'a étayé d'aucun élément concret et précis ses allégations, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que la situation générale prévalant en République démocratique du Congo ne pouvait suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Au surplus, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne démontre plus un intérêt actuel au grief susvisé au regard de l'évolution de la situation sécuritaire en RDC telle que documentée par la partie défenderesse par le "Conseil aux voyageurs" pour la RDC du 1er février 2024 joint à sa note et où n'apparaît plus le passage sur la "sécurité" tel que repris dans le document du 11 janvier 2023 cité par la partie requérante à sa demande.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'émet aucune critique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT